



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 février 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 2 février 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa note du 31 août 2005, a l'honneur de lui communiquer ci-joint les informations supplémentaires demandées concernant l'application de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 2 février 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Réponse des autorités compétentes qatariennes aux questions et observations figurant dans la note du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques) a été ratifiée en vertu du décret n° 58 de 2003, en date du 25 août 2003, et a acquis force de loi conformément à l'article 24 de la loi constitutionnelle provisoire amendée. Toutes les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence, sont tenues d'appliquer ce décret à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

Le texte d'un projet de loi de 2005 concernant la Convention sur les armes chimiques a été arrêté définitivement en coopération avec des experts de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le projet de loi traite notamment des questions suivantes : attributions du Comité national pour l'interdiction des armes (art. 2), activités interdites (art. 3), permis (art. 4), peines (art. 8).

Le Qatar a adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en vertu du décret n° 38 de 1989, en date du 6 juillet 1989. Le Traité ayant acquis force de loi conformément à l'article 24 de la loi constitutionnelle provisoire amendée, toutes les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence, sont tenues d'appliquer ce décret à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) a été ratifiée en vertu du décret n° 32 de 2001, en date du 4 juillet 2001, et a acquis force de loi conformément à l'article 24 de la loi constitutionnelle provisoire amendée. Toutes les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence, sont donc tenues d'appliquer ce décret à compter du jour de sa publication au Journal officiel.

La loi n° 3 de 2004 concernant la lutte antiterroriste a été promulguée le 16 février 2004. Toutes les autorités compétentes sont tenues d'appliquer cette loi publiée au Journal officiel.

Un décret portant promulgation de la loi n° 31 de 2002 concernant la protection contre les rayonnements a été promulguée le 29 septembre 2002. Toutes les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence, sont tenues d'appliquer cette loi publiée au Journal officiel.

La loi n° 40 de 2002 concernant la législation douanière a été promulguée le 31 décembre 2002. Toutes les autorités compétentes, chacune dans son domaine de compétence, sont tenues d'appliquer cette loi publiée au Journal officiel.

L'article premier de la décision n° 26 de 2004 du Conseil des ministres prévoit la création, au Ministère de la défense, d'un « Comité national pour l'interdiction des armes » comprenant deux représentants du Ministère de la défense, le premier

occupant les fonctions de président et le second de vice-président du Comité. Le Comité doit également comprendre un représentant de chacune des instances suivantes : Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'intérieur, Ministère de l'énergie et de l'industrie, Ministère de la santé publique, Ministère des affaires municipales et de l'agriculture, Conseil suprême de l'environnement et des réserves naturelles, Secrétariat général du Conseil des ministres, association médicale Hamad, et Office général des douanes et des ports. D'après l'article 3 de la décision, le secrétariat du comité doit être assuré par un ou plusieurs fonctionnaires du Ministère de la défense. Le Comité a pour mandat de réaliser les objectifs énoncés dans les conventions internationales visant à interdire les différents types d'armes que le Qatar a ratifiées ou auxquelles il a adhéré. Il doit réagir dans les 24 heures qui suivent la réception de toute interrogation en provenance d'une quelconque organisation et répondre à celle-ci. D'après l'article 4 de la décision, le Comité doit s'acquitter des tâches suivantes :

- Donner aux autorités nationales compétentes des avis sur toutes les questions concernant l'interdiction des différents types d'armes, notamment les armes nucléaires, biologiques, chimiques, classiques ou à toxines;
- Étudier les projets de conventions internationales concernant l'interdiction des armes et se prononcer sur l'opportunité d'y adhérer;
- S'employer à réaliser les objectifs énoncés dans les conventions internationales relatives à l'interdiction des différents types d'armes que le Qatar a ratifiées ou auxquelles il a adhéré;
- Proposer les législations et les mesures nécessaires à l'application des conventions internationales consacrées à l'interdiction des armes;
- Revoir la législation nationale sur les armes et le commerce illicite d'armes et proposer des moyens d'améliorer ou d'amender ces textes;
- Établir les rapports sur l'interdiction des armes que l'État doit présenter aux instances internationales en application des conventions et résolutions internationales sur la question;
- Élaborer et appliquer des programmes d'information sur la teneur des conventions internationales relatives à l'interdiction des armes;
- Participer aux délégations qui représentent le pays aux conférences et organes des Nations Unies traitant de l'interdiction des armes.